



FL 22 – 2015 12 05

# Le versement transport et le versement transport additionnel

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/le-versement-transport-et-le-ver.html>

Extraction : BDO

La contribution dite « versement transport » est la participation des employeurs occupant plus de 9 salariés au financement des transports en commun

- en région parisienne,
- dans les communes ou groupements de communes de plus de 10 000 habitants ayant institué ce versement.

Un versement transport additionnel (VTA) peut être institué par certains syndicats mixtes de transport. Ces syndicats associent plusieurs autorités organisatrices de transport (AOT) en vue de coordonner leurs réseaux. Une entreprise peut se situer dans le périmètre d'un syndicat mixte sans nécessairement être dans celui d'une AOT.

A savoir : d'autres terminologies peuvent désigner le versement de transport additionnel (VTA) comme « taxe additionnelle » ou « taxe syndicat mixte », par exemple.

Les [Urssaf](#) sont chargées de recouvrer le versement transport et le versement additionnel auprès des employeurs qui leur versent déjà tout ou partie des cotisations patronales de Sécurité sociale dont ils sont redevables, puis de le reverser aux collectivités concernées.

Dans les autres cas, le recouvrement est confié à l'organisme ou au service chargé du recouvrement de la part patronale d'assurance maladie comme la mutualité sociale agricole ([MSA](#)) ou la caisse de prévoyance de la SNCF par exemple.

## Les employeurs concernés

Sont redevables du versement transport (et du versement additionnel quand il est instauré), tous les employeurs privés ou publics, qui emploient plus de neuf salariés dans une zone où est institué le versement de transport ou le versement transport additionnel.

Sont notamment concernés :

- les employeurs du « secteur privé » quelles que soient la nature ou la forme de leur exploitation ;
- l'Etat : pour ses services centralisés et ses services déconcentrés ;
- les collectivités territoriales (régions, départements, communes) et leurs groupements ;
- les établissements publics, qu'ils soient à caractère industriel ou commercial ou à caractère administratif dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'une gestion autonome ;
- les groupements d'intérêt public ;
- les groupements d'intérêt économique qui constituent une entité juridique distincte des membres du groupement et pour leur propre personnel.

Depuis le 1er janvier 2013, les employeurs affiliés aux caisses de congés payés doivent acquitter les contributions relatives au versement transport dues sur les indemnités de congés payés versées par ces caisses.

Les employeurs concernés doivent s'acquitter de ce paiement par une majoration de 11,5 % des cotisations et contributions [VT](#) dont ils sont redevables au titre des rémunérations qu'ils versent aux salariés pour lesquels ils sont tenus de s'affilier à une caisse de congés payés. Pour en savoir plus, consultez notre [fiche dédiée](#).

## Les employeurs non concernés

Les fondations et associations reconnues d'utilité publique, dont l'activité est de caractère social, sont exonérées de versement transport (et / ou de VTA) sur décision expresse de l'autorité organisatrice de transport et, en Ile-de-France, du STIF (syndicat des transports d'Ile-de-France).

Ces associations ou fondations doivent être reconnues d'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Une association régie par les dispositions de droit local applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral ne remplit théoriquement pas les conditions pour être exemptée.

D'autres cas d'exonération sont admis pour les associations intermédiaires, les représentations d'États étrangers et les organismes internationaux si leur statut particulier tel qu'il résulte des accords constitutifs contient des dispositions les exonérant d'impôts directs.